



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 15-DRCTAJ/1- 362

fixant des prescriptions complémentaires à la société BRIOCHES FONTENEAU  
pour sa briocherie située à Boufféré

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-429 du 23 juillet 2008 réglementant les installations exploitées par la société BRIOCHES FONTENEAU à Boufféré ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le dossier de demande de modification de la société BRIOCHES FONTENEAU, daté de juillet 2012 et complétée en dernier lieu en avril 2014 ;
- VU la convention spéciale de déversement signée le 3 décembre 2013 entre la société BRIOCHES FONTENEAU et le maire de Boufféré ;
- VU le courrier du préfet du 12 décembre 2012 jugeant non substantiel le projet d'augmentation du niveau d'activité et de mise en place d'un prétraitement des eaux industrielles ;
- VU le rapport du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 15 avril 2015 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 4 juin 2015 ;
- Considérant** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

## ARRETE

### Article 1.

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

| <i>Rubrique</i> | <i>Désignation des activités</i>   | <i>Grandeur caractéristique</i> | <i>Régime</i> |
|-----------------|--|---------------------------------|---------------|
| 2220-B-2-a      | <i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, lyophilisation, déshydratation, torrefaction, etc. à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.<br/>Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.</i>  | 45 t/j                          | E             |
| 2221-B-1        | <i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.<br/>Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.</i>  | 12 t/j                          | E             |
| 2910-A-2        | <b>Combustion</b><br><i>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</i> | 6,6 MW                          | DC            |
| 4802-2-a        | <b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.<br><i>Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br/>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</i>  | 559 kg                          | DC            |

A : Autorisation, E : enregistrement, D ou DC : déclaration, NC : non classé »

### Article 2.

Les dispositions de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La production journalière est limitée à 61 t/j de produits finis. »

### Article 3.

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| <i>Origine de la ressource</i> | <i>Consommation maximale annuelle</i> |
|--------------------------------|---------------------------------------|
| <i>Réseau public</i>           | <i>6500 m<sup>3</sup></i>             |

»

### Article 4.

Les dispositions du troisième tableau de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

| <i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i> | <i>N°3</i>                                       |
|--|--|
| <i>Nature des effluents</i>  | <i>Eaux industrielles</i>                        |
| <i>Exutoire du rejet</i>   | <i>Réseau communal des eaux usées</i>            |
| <i>Traitement avant rejet</i>  | <i>Lagune anaérobie et bassin SBR</i>            |
| <i>Station de traitement collective</i>                                      | <i>Station d'épuration communale de Boufféré</i> |
| <i>Conditions de raccordement</i>  | <i>Autorisation de rejet</i>                     |

»

### Article 5.

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents industriels aqueux évacués doivent respecter, avant rejet dans le réseau communal, les valeurs limites suivantes :

| <i>Caractéristiques du rejet</i>                 | <i>Débit</i>                         |  |
|--|--------------------------------------|--|
| <i>Débit maximum sur 24 h en m<sup>3</sup>/j</i> | <i>20</i>                            |  |
| <i>Paramètres</i>                                | <i>Concentration maximale (mg/l)</i> | <i>Flux journaliers maximum (kg/j)</i> |
| <i>DCO</i>                                       | <i>400</i>                           | <i>8</i>                               |
| <i>DBO5</i>                                      | <i>200</i>                           | <i>4</i>                               |
| <i>MES</i>                                       | <i>200</i>                           | <i>4</i>                               |
| <i>Azote global exprimé en N</i>                 | <i>100</i>                           | <i>2</i>                               |
| <i>Phosphore total exprimé en P</i>              | <i>10</i>                            | <i>0,2</i>                             |

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents prétraités dans la station collective (autorisation de rejet, éventuelle convention de déversement, informations sur les performances de la station collective...). »

## Article 6.

Les dispositions de l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une mesure des eaux industrielles prétraitées est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

| Paramètres                    | Fréquence     |
|-------------------------------|---------------|
| Volume                        | Journallement |
| pH                            |               |
| DCO sur effluent non décanté  |               |
| MES                           | Semestrielle  |
| DBO5 sur effluent non décanté |               |
| Azote global                  |               |
| Phosphore total               |               |

Les résultats de ces mesures sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées, selon le format qu'elle aura défini. »

## Article 7.

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité produite trimestriellement ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. »

## Article 8.

Les dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, hors boues issues du traitement des effluents, sont limités aux quantités suivantes :

| Type de déchets       | Élimination maximale annuelle en tonnes |                                  |
|-----------------------|---|----------------------------------|
|                       | A l'intérieur de l'établissement        | A l'extérieur de l'établissement |
| Déchets non dangereux | -                                       | 400 t                            |
| Déchets dangereux     | -                                       | 1 t                              |

»

## Article 9. Dispositions administratives

### Article 9.1. Validité et Recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'Environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est, pour les tiers, les communes intéressées ou leurs groupement, fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la décision, prolongé de six mois après la mise en service régulière.

#### **Article 9.2. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de Boufféré :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 9.3 Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### **Article 9.4 Pour application**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des Territoires et de la Mer ;
- délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Fait à La Roche sur Yon, le **26 JUIN 2015**

Le préfet,

pour la Préfet,

Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

Arrêté n° 15-DRCTAJ/1- 382

fixant des prescriptions complémentaires à la société BRIOCHES FONTENEAU pour sa briocheerie située à Boufféré

1970-1971

1970-1971  
1970-1971  
1970-1971

1970-1971